CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.261 du 8 mai 2012

A. 201.655/VIII-7790

En cause : **JOLY** Annick,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la commune de Courcelles,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149, bte 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par Annick JOLY qui demande l'annulation de "la décision du 29 juin 2011 adoptée par le Collège communal de la Commune de Courcelles (…) au terme de laquelle il lui est infligé la sanction disciplinaire de la réprimande";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la note de Mme BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, du 1er février 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 mars 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y aurait, dès lors, lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant toutefois que, par une lettre du 13 décembre 2011, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 23 novembre 2011; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le huit mai deux mille douze par :

M. GEUS, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J.-Cl. GEUS.